



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°115 /2021/ANRMP/CRS DU 17 AOUT 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PASSATION DE DIX (10) APPELS D'OFFRES ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DES GRANDS PONTS LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2227, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de dix (10) appels d'offres organisés par le Conseil Régional des Grands Ponts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands Ponts (Dabou) a organisé les onze (11) appels d'offres suivants :

- Appel d'offres n°T233/2021 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes plus bureaux à l'EPP Attoubou B ;
- Appel d'offres n°T234/2021 relatif aux travaux de construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes plus bureaux et un (01) magasin à Kpanda ;
- Appel d'offres n°T235/2021 relatif aux travaux de construction de la brigade de gendarmerie d'Ahouanou ;
- Appel d'offres n°T236/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture du centre de vieux Badien ;
- Appel d'offres n°T237/2021 relatif aux travaux de construction de la clôture du logement d'astreinte de la brigade de gendarmerie de Jacquerville ;
- Appel d'offres n°T238/2021 relatif aux travaux de construction d'un logement d'astreinte pour la brigade de gendarmerie à Lopou ;
- Appel d'offres n°T239/2021 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de type jumelé pour l'infirmier et la sage-femme à Dokpodon et construction d'un logement d'astreinte pour la sage-femme à Krokrom ;
- Appel d'offres n°T240/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de l'école primaire public d'Agnimangbo ;
- Appel d'offres n°T241/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) logements d'astreinte pour l'infirmier et la sage-femme à Nigui-assoko ;
- Appel d'offres n°T242/2021 relatif aux travaux de construction d'un collège de proximité à base 2 à Orbaff, Akradio et Irobo ;
- Appel d'offres n°T247/2021 relatif aux travaux de construction de deux (02) logements jumelés d'astreinte pour la sage-femme et l'infirmier pour chacune des localités de Grand-jacques, Kaka, Mopoyem, Kotokodji.

Ces appels d'offres sont financés sur les budgets d'investissement au titre des années 2021, 2022 et 2023 du Conseil Régional des Grands Ponts, respectivement sur les lignes 9201/2212, 903/2219, 9212/2214, 903/2231, 9216/2231, 9212/2231 et 9202/2212 ;

Par correspondance en date du 12 juillet 2021, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres suscités ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, la plaignant soutient que sur les dix (10) appels d'offres lancés, l'autorité contractante aurait décidé de ne mettre à la disposition des candidats que trois (3) dossiers d'appel d'offres ;

Il poursuit en indiquant que pour les sept (07) autres dossiers d'appel d'offres restants, le Conseil Régional, dans le but de limiter la concurrence, aurait refusé de les mettre en vente, ce qui ne lui donne ni la possibilité de soumissionner à plusieurs appels d'offres, ni l'opportunité d'être attributaire de l'un de ces marchés ;

Il estime par conséquent que l'attitude de l'autorité contractante serait constitutive d'une irrégularité qui doit être sanctionnée par l'Autorité de régulation ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Conseil Régional des Grands Ponts a indiqué dans sa correspondance en date du 27 juillet 2021, que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme selon lesquelles il aurait organisé dix (10) appels d'offres, il en a organisé plutôt onze (11) dont trois (3) appels d'offres ont fait l'objet d'allotissement ;

Elle précise que ce sont au total vingt (20) marchés pour lesquels tout candidat possédant les capacités administratives, techniques et financières pouvait librement soumissionner ;

En outre, l'autorité contractante déclare que toutes les opérations initiées dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ont été conduites dans le strict respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics notamment, le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et la libre concurrence ;

Par ailleurs, le Conseil Général des Grands Ponts affirme que lesdits appels d'offres ont non seulement fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) du 15 juin 2021 mais également, l'ensemble des dossiers de ces appels d'offres ont été mis à la disposition des candidats pour des consultations dans ses locaux et des acquisitions au montant fixé par la délibération des taxes 2021 du Conseil Régional des Grands Ponts ;

Il ajoute qu'un tableau récapitulatif faisant état de quatre-vingt (80) dossiers d'appel d'offres retirés et retraçant la raison sociale, le numéro du DAO, la date d'achat ainsi que le nom et les contacts des responsables des entreprises candidates, a été mis à la disposition de la Direction Régionales des Marchés Publics Abidjan-Nord, pour un suivi ;

L'autorité contractante fait noter également que plusieurs candidats n'ont pas pu déposer leurs offres dans les délais ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre des dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°102/2021/ANRMP/CRS du 27 juillet 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 12 juillet 2021 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de mettre l'ensemble des dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats, ce qui ne lui donne ni la possibilité de soumissionner à plusieurs appels d'offres, ni l'opportunité d'être attributaire de l'un de ces marchés ;

Que selon le plaignant, en agissant ainsi, l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics notamment les principes fondamentaux énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics à savoir, le libre accès à la commande publique et la libre concurrence ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- **La libre concurrence ;**
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional des Grands Ponts a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1621 du 15 juin 2021, onze (11) avis portant appels d'offres n°T233/2021, n°T234/2021, n°T235/2021, n°T236/2021, n°T237/2021, n°T238/2021, n°T239/2021, n°T240/2021, n°T241/2021, n°T242/2021 et n°T247/2021 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré les dossiers d'appels d'offres avec leur contacts téléphoniques et leurs numéros de compte contribuable, fait ressortir qu'au total quatre-vingt (80) dossiers d'appel d'offres ont été retirés selon le détail suivant :

- quatre (4) pour l'appel d'offres n°T233/2021 ;
- quatre (4) pour l'appel d'offres n°T234/2021 ;
- quatre (4) pour l'appel d'offres n°T235/2021 ;
- trois (3) pour l'appel d'offres n°T236/2021 ;

- cinq (5) pour l'appel d'offres n°T237/2021 ;
- cinq (5) pour l'appel d'offres n°T238/2021 ;
- dix (10) pour l'appel d'offres n°T239/2021 ;
- huit (8) pour l'appel d'offres n°T240/2021 ;
- deux (2) pour à l'appel d'offres n°T241/2021 ;
- vingt-cinq (25) pour l'appel d'offres n°T242/2021 ;
- dix (10) pour l'appel d'offres n°T247/2021 ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'usager anonyme selon lesquelles l'autorité contractante n'a mis à la disposition des candidats que trois (3) dossiers d'appels d'offres, ceux-ci ont eu accès à l'ensemble des dossiers des onze (11) appels d'offres ;

Que par ailleurs, il ressort de l'examen des différents procès-verbaux de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juillet 2021 qu'ont soumissionné :

- pour l'appel d'offres n°T233/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises N2GC, EBPD et MAKKI MESLEM ;
- pour l'appel d'offres n°T234/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises EFTP, INFOPHARM et RONGEN ;
- s'agissant de l'appel d'offres n°T235/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises N2GC, EBPD et MAKKI MESLEM ;
- s'agissant de l'appel d'offres n°T236/2021 constitué d'un lot unique, l'entreprise ETS BAMANSAH ;
- s'agissant de l'appel d'offres n°T237/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises ETMTBR, ENTREPRISE ATCHIE KOUSSO EUGENIE (AKE) et VOC DEVELOPPEMENT ;
- relativement à l'appel d'offres n°T238/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises ETS CLAIREFONTAINE, BATIGEC et Groupement KKF/ECF SARL ;
- relativement à l'appel d'offres n°T239/2021 constitué de deux (02) lots, les entreprises IVOBAT, AB BUSINESS, ECOBAD-CI, THE ONE, SETICOM et JEI pour les deux (02) lots, les entreprises ETBTP et CIPS BTP pour le lot 1, et les entreprises SITRAD MULTISERVICES et SOCIETE DE TRAVAUX ET SERVICES, pour le lot 2 ;
- relativement à l'appel d'offres n°T240/2021 constitué d'un lot unique, les entreprises ECOBAD-CI, STRAD MULTISERVICES, VOC DEVELOPPEMENT, OUATTARA AWA, CIPS BTP, EDD et SDTFCI ;
- concernant l'appel d'offres n°T241/2021 constitué d'un lot unique, l'entreprise LYSDOR a soumissionné ;
- concernant l'appel d'offres n°T242/2021 constitué de six (06) lots, les entreprises BSKA SERVICES et ETS SESSO pour le lot 1, les entreprises IVOIRE EQUIPEMENT MAINTENANCE et ETTP pour le lot 2, les entreprises ETPC YSA et CRP pour le lot 3, les entreprises GMAD SARL et ECTP-CI pour le lot 4, les entreprises INFOPHARM et EFTP pour le lot 6 et l'entreprise MAKKI MESLEM pour le lot 5 ;
- concernant l'appel d'offres n°T247/2021 composé de quatre (04) lots, les entreprises YAHVE SABAHOT, ITRABAT et OCEANA ENTREPRISE pour le lot 2 ; les entreprises NINSEMON, N2GC et MAKKI MESLEM respectivement pour les lots 1,3 et 4 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les irrégularités alléguées ne sont pas établies, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY SOULEYMANE